

Cette année scolaire 2021-2022 aura vu le retour à une certaine normalité dans la vie scolaire. En effet, suite à la reprise de l'école en présentiel, le gouvernement n'a pas donné de consignes particulières pour cette fin d'année scolaire autre que l'imposition des « Essentiels » pour la certification. Fini donc l'appel de la Ministre de l'Éducation au redoublement exceptionnel, à la bienveillance, au dialogue avec les parents.

La FAPEO regrette le peu de prise en compte des dégâts causés par la crise sanitaire. Le COVID est peut-être derrière nous mais les conséquences, elles, sont surtout devant nous.

## Quelles sont les décisions que peut prendre le Conseil de classe ?

### À l'issue de la 2<sup>ème</sup> commune du secondaire

- Octroyer CE1D (l'élève peut alors passer en 3<sup>ème</sup>).
- Orienter l'élève vers une 2<sup>ème</sup> S (concrètement c'est un redoublement).
- Orienter l'élève vers le Technique de transition ou vers le Technique de qualification ou encore vers le Professionnel.

Attention : si l'élève n'a pas fréquenté le premier degré pendant trois ans, le Conseil de classe ne peut pas décider d'orienter l'élève !

### À l'issue de la 2<sup>ème</sup> S

- Octroyer le CE1D (l'élève peut alors passer en 3<sup>ème</sup>).
- Orienter l'élève vers le Technique de transition ou vers le Technique de qualification ou encore vers le Professionnel.

Si l'élève obtient son CE1D, aucune restriction ne peut être décidée par le Conseil de classe. On ne peut donc pas conditionner le passage de classe à, par exemple, une restriction d'option en 3<sup>ème</sup> secondaire.

### À l'issue de la 3<sup>ème</sup> secondaire et après

- Octroyer une attestation de réussite (AOA).
- Faire redoubler l'élève (AOC).
- Le ou la réorienter (AOB).
- L'ajourner (examens de passage ou travaux de vacances).

Les conditions et procédures de recours mises en place pour les deux années scolaires précédentes sont donc terminées, et celles qui étaient d'application jusqu'en 2018-2019 sont donc à nouveau d'application.

## Recours interne

### Délais pour effectuer une conciliation interne

L'école doit laisser minimum **2 jours ouvrables** après la communication du résultat aux parents ou à l'élève majeur pour introduire un recours interne. L'école est libre de choisir la manière dont elle communique les résultats (affichage, téléphone, mail...).

**Attention, le samedi compte comme un jour ouvrable !**

**La procédure doit être terminée pour le 30 juin 2022 au plus tard.**

**Pour un refus d'octroi du Certificat de qualification**, la procédure de conciliation interne est clôturée **avant** que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

### Aspects pratiques pour le recours interne :

L'école a dû vous communiquer les modalités pour introduire votre conciliation interne. Prenez-en connaissance : vous serez informé si vous devez le rendre par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courriel, ou de main à main au chef·fe d'établissement contre accusé de réception.

Attention : suite au recours interne, l'école doit vous communiquer par écrit la notification de la décision. Soit en vous la remettant en main propre soit par courriel. Ce sera la preuve que vous avez bien introduit votre recours interne.

## Formulaire pour introduire un recours interne en secondaire

[Formulaire à compléter](#)

## Après un recours interne : le recours externe

Si la procédure interne n'a pas abouti à un changement de décision et que vous estimez que la décision est contestable, vous avez la possibilité d'introduire un recours externe.

### Délais pour effectuer le recours externe

Après les décisions de première session : le recours externe peut être introduit jusqu'au dimanche 10 juillet 2022, pour les décisions d'échec ou de réussite avec restriction.

Attention, il n'y a pas de bureau de poste ouvert le dimanche, le courrier doit donc être envoyé le samedi 9 au plus tard, voire le vendredi 8 !

- Il est indispensable pour introduire un recours externe d'avoir introduit un recours interne au préalable : si ce n'est pas le cas, la demande n'est pas traitée, elle sera jugée irrecevable.
- Le recours doit être signé par les parents, ou par l'élève s'il / si elle a 18 ans ou plus. Si ce n'est pas le cas, la demande n'est pas traitée, elle sera jugée irrecevable.
- Le recours externe doit contenir au moins un argument neuf, sinon il ne sera pas recevable. Cela peut être un projet de parcours de l'élève, par exemple.
- Seuls les éléments mentionnés dans la conciliation interne pourront être mentionnés dans un recours externe.
- Il faut vérifier si le Règlement des études a bien été respecté, notamment en ce qui concerne les conditions de réussite et de dépôt.

Après les décisions de seconde session : le recours externe peut être introduit jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision. Attention, le samedi compte comme un jour ouvrable !

### Aspects pratiques pour un recours externe

Un recours externe ne peut être introduit pour contester la décision du jury de qualification.

La demande de recours externe doit contenir au moins les éléments suivants (envoyez des copies et conservez les originaux que vous possédez)

- Le bulletin
- La décision de fin d'année motivée
- Le courrier d'introduction du recours externe (situation, motivations, etc.)
- La décision prise par le conseil de classe après le recours interne
- La preuve d'envoi du recours externe à l'école
- Toutes les pièces que vous jugerez utiles ou qui peuvent illustrer, appuyer ou prouver d'autres éléments (mails, courriers, extraits du journal de classe, captures d'écran, résumés de conversations téléphoniques, etc.)

Le recours externe doit être envoyé par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de  
l'enseignement secondaire  
Enseignement de caractère confessionnel / non confessionnel (à préciser)  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles**

L'Administration transmet immédiatement le recours au Président du Conseil de recours.

Il faut adresser une copie du recours le même jour, également par lettre recommandée, à la Direction de l'école et joindre la copie de la preuve d'envoi du recours envoyé à l'Administration.

## Que va décider le Conseil de recours et quand ?

Le Conseil de recours pourra prendre deux types de décisions :

- Soit confirmer la décision du Conseil de classe ;
- Soit la remplacer par une attestation de réussite (AOA), avec ou sans restriction.

Il siègera :

- Entre le 16 et le 30 août pour les recours au sujet des décisions des Conseils de classe de juin ;
- Entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe de septembre.

Attention, le recours externe n'est pas suspensif de la décision du Conseil de classe. C'est à dire que tant que vous n'avez pas eu la décision du Conseil de recours, l'élève devra fréquenter l'année ou l'orientation décidée par le Conseil de classe.

La décision sera communiquée par courrier recommandé aux parents de l'élève mineur, et directement à l'élève majeur, avec copie au chef-fe d'établissement.

## Formulaire pour introduire un recours externe en secondaire

[Formulaire à compléter](#)

Il est possible également de rédiger un courrier reprenant les mêmes éléments que le formulaire, mais qui explique plus en détail le contexte et les éléments que vous souhaitez mettre en avant.

## **Éventuellement après un recours externe : le Conseil d'État**

Si la décision après le recours externe ne semble toujours pas faire justice à l'élève, il est encore possible d'introduire un recours auprès du Conseil d'État ou même devant un tribunal, en vue d'obtenir une suspension ou une annulation de la décision.

Cela suppose l'aide indispensable d'un avocat, qui vous expliquera la procédure.